

ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ENTREPRISE 2025 - 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR,
dont le siège social est situé à NICE (06205) 455 Promenade des Anglais BP 2397,
Représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES au sein de la CECAZ, représentées respectivement par leur
délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Philippe DARAM pour le Syndicat SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour le Syndicat SNP-FO,
- Madame Sandra WAGNER-MICHEL pour le Syndicat SU-UNSA,

D'autre part,

Il a été conclu le présent Accord d'intéressement de l'Entreprise (ci-après dénommé « l'Accord »).

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des
positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de
ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

Conformément à l'article L. 3332-6 du Code du travail, lors de la négociation de l'Accord, la question de
l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise a été posée.

L'Accord de PEE actuellement en vigueur, complété par son avenant en date du 30 janvier 2024, a été conclu
à durée déterminée du 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025, date à laquelle il prendra
automatiquement fin sans autre formalité.

Il a donc été convenu entre les parties de se revoir à l'issue pour négocier sur le renouvellement d'un Plan
d'Épargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « PEE ou Plan ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III
du Code du Travail.

PREAMBULE

Les parties se sont réunies afin de définir les modalités de calcul de l'intéressement adaptées aux ambitions
de développement portées par la CECAZ dans son Plan d'Orientation Stratégique, ainsi que les dispositions
relatives à la répartition de l'intéressement sur la période 2025-2027.

Cet Accord traduit la volonté des parties signataires d'encourager et de partager les efforts collectifs visant
à améliorer les résultats de l'entreprise via sa performance tant en termes de développement commercial et
de rentabilité que de satisfaction client, tout en prenant en compte les enjeux RSE.

Il a pour objet la motivation du personnel et la reconnaissance de l'effort collectif par le partage des gains qui
peuvent être réalisés du fait notamment d'une meilleure efficacité du personnel et de l'organisation de
l'entreprise.

Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé
   

Les éléments de calcul de l'intéressement reposent sur des indicateurs de :

- PNB/ETP,
- Résultat net d'exploitation,
- Satisfaction de nos clients (positionnement dans le RCE, et évolution du taux de promoteurs),
- Evolution du fonds de commerce,
- Réduction de notre empreinte carbone,
- Solvabilité,
- Evolution de la collecte.

Ces éléments tiennent compte à la fois du développement commercial de l'Entreprise avec un haut niveau de qualité et de sa maîtrise des charges et des risques.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire annuel brut tel que défini au présent Accord et une partie proportionnelle à la durée de présence effective du salarié à son poste de travail.

Pour rappel l'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du Code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du Code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

L'intéressement versé aux bénéficiaires est :

- exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le salarié l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le Code du travail et dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L. 3315-2 du Code du travail¹.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'Accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans l'Accord.

Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

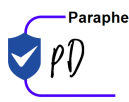
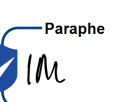
Le personnel bénéficiera d'un régime **d'intéressement aux performances et aux résultats de l'entreprise**.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de l'intéressement afférent à un exercice sont tous les salariés de l'Entreprise.

Le présent Accord est applicable au personnel titulaire d'un contrat de travail avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur et ayant au moins **trois mois d'ancienneté** dans le Groupe BPCE.

Ce délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé pour permettre aux bénéficiaires ci-avant de profiter de la répartition de l'intéressement (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

¹ Plafond en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan (soit 75% du PASS à la date d'édition du présent Accord).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les salariés de la succursale de Monaco bénéficieront de la prime d'intéressement selon les conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque applicable à leur contrat de travail.

A ce titre, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ne saurait être responsable, ni *a fortiori* compenser, les différences susceptibles d'en résulter en matière de régime social et fiscal notamment.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois², la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

3.1 Formule de calcul de l'Intéressement

La formule retenue est un intéressement aux performances et aux résultats de l'Entreprise.

Le montant global de l'intéressement (ci-après dénommé « **l'Intéressement** ») sera calculé selon la formule suivante :

La prime globale d'intéressement est égale à (I1) + (I2) + (I3) + (I4) + (I5) + (I6) + (I7), chaque composante étant associée à un critère distinct défini ci-après.

Les critères retenus sont en norme IFRS.

Conformément aux dispositions de l'article L 3314-2 du Code du travail, la formule de calcul fait référence à un intéressement collectif, et doit présenter un caractère aléatoire résultant d'une formule de calcul liée aux performances et aux résultats de l'Entreprise. Le caractère collectif signifie que c'est la performance de l'Entreprise (ou d'une unité de travail) qui est mesurée et non une performance individuelle (l'unité de travail ne peut être composée d'une seule personne). Le caractère aléatoire signifie que si les résultats sont nuls, aucun montant minimum d'intéressement ne peut être garanti. Par ailleurs, la formule de calcul doit refléter les variations de l'activité de l'Entreprise.

Les critères de calcul sont objectifs, mesurables et clairement définis. Ils sont indépendants les uns des autres.

3.1.1 : Critère (I1) PNB/ETP RH

Ce critère est calculé, à la fin de chaque exercice, sur la base du réalisé et selon la formule suivante :

$$I1 = \text{Produit Net Bancaire annuel}^* / \text{Effectif équivalent Temps Plein RH moyen annuel}^{**} \times 10$$

* **PNB** hors dividendes des titres nationaux (BPCE) et hors plus-value immobilière unitaire supérieure à un million d'euros et hors provision épargne logement.

** **ETP «RH»**: DEFINITION DE L'EFFECTIF TEMPS PLEIN RH (ETP RH) : Cf Annexe 1

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

² En application de l'article L.1221-24 du Code du travail.

3.1.2 : Critère (I2) RNE *

Pour chaque année, la prime d'intéressement (I2) est déterminée par un pourcentage appliqué au Résultat Net d'Exploitation (RNE) réalisé, selon la formule suivante :

$$I2 = \text{RNE réalisé} \times 3.4 \%$$

* **RNE** : Résultat Net d'Exploitation hors dividendes des titres nationaux (BPCE), hors plus-value immobilière unitaire supérieure à un million d'euros, hors provision épargne logement, et avant intéressement.

3.1.3 : Critère (I3) Satisfaction Clientèle

Deux critères sont retenus en matière de satisfaction clientèle :

- **La position du NPS* de la CEEAZ (BDD et BDR) dans le classement du RCE** contribue à l'alimentation de la prime d'intéressement selon la grille ci-dessous (en milliers d'euros, plafonné à **600 K€**) :**

Agrégat	KEuros
1er	600
2ème	500
3ème	400
4ème	300
5ème	200
> 5ème	0

Rang RCE	Part 60 %	Pro 20 %	Entreprise 20 %
1	0,6	0,2	0,2
2	1,2	0,4	0,4
3	1,8	0,6	0,6
4	2,4	0,8	0,8
5	3	1	1
> à 5	4,8	1,6	1,6

*NPS : Net Promoteur Score annualisé = moyenne depuis le mois de janvier de l'exercice (Cf Annexe 2).

**RCE : Réseau des Caisses d'Épargne.

Exemple : Si 2ème en PART = 1,2, si 3ème en PRO = 0,6 et 4ème en entreprise = 0,8 => 1,2 + 0,6 + 0,8 = 2,6 = 440 Keuros.

- **Atteinte du pourcentage de clients Promoteurs* global de la BDD et la BDR contribue à l'alimentation de la prime d'intéressement selon la grille ci-dessous :**

2025	2026	2027
BDD (Clients particuliers et Pro) BDR (Clients Entreprise)	BDD (Clients particuliers et Pro) BDR (Clients Entreprise)	BDD (Clients particuliers et Pro) BDR (Clients Entreprise)
Taux promoteurs global 53 %	Taux promoteurs global 55 %	Taux promoteurs global 57 %

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Déclenchement dès la réalisation de 90 % de l'objectif, et progression linéaire jusqu'à 100 %.

		2025	2026	2027
Réal. Objectif	Montant K€	53%	55%	57%
90%	-	47,7%	49,5%	51,3%
91%	30 000	48,2%	50,1%	51,9%
92%	60 000	48,8%	50,6%	52,4%
93%	90 000	49,3%	51,2%	53,0%
94%	120 000	49,8%	51,7%	53,6%
95%	150 000	50,4%	52,3%	54,2%
96%	180 000	50,9%	52,8%	54,7%
97%	210 000	51,4%	53,4%	55,3%
98%	240 000	51,9%	53,9%	55,9%
99%	270 000	52,5%	54,5%	56,4%
100%	300 000	53,0%	55,0%	57,0%

** Promoteurs : Clients les plus satisfaits et fidèles qui attribuent une note de 9 ou 10 en termes de recommandations à la CECAZ.*

3.1.4 : Critère (14) Fonds de commerce

Le développement du Fonds de Commerce est un enjeu stratégique pour la caisse et tout particulièrement sur les marchés des Particuliers Prémiums, Professionnels et Entreprises.

Les objectifs validés en termes d'évolution de clients bancarisés ou actifs, selon les marchés, en net sont fixés dans la grille ci-dessous :

Marchés	Nb de client	2025	2026	2027
Particulier BP	25 000	4 167	4 167	4 167
Premium	60 000	10 000	10 000	10 000
PRO	4 000	667	667	667
PME	600	100	100	100
TOTAL	89 600	14 834	14 834	14 834

Marchés		2025	2026	2027
Particulier BP		300 000	300 000	300 000
Premium		400 000	400 000	400 000
PRO		100 000	100 000	100 000
PME		100 000	100 000	100 000
TOTAL		900 000	900 000	900 000

Le Plafond de l'enveloppe relative à ce critère est réhaussé à 900 K€.

 Paraphe PR
  Paraphe PD
  Paraphe SW
  Paraphe IM

Un changement de méthode de comptage des clients bancarisés principaux pour le segment des particuliers, est effectif à début 2025 pour l'ensemble des Caisses d'Épargne entraînant de fait mécaniquement une augmentation de 5000 clients supplémentaires au 1^{er} trimestre sur la base de laquelle nous fixons l'objectif annuel de 4167 clients supplémentaires (25000/6) de 2025 à 2030.

Tous les objectifs sont définis en net et le déclenchement s'opèrera au-delà de la réalisation de 50% de l'objectif.

Ainsi les objectifs définis par marché sont les suivants pour chacune des années de l'Accord :

	Particulier BP 2025/26/27		Prémium 2025/26/27		PRO 2025/26/27		PME 2025/26/27	
Réalisation objectif	Obj 4167	Montant K€	Obj 10000	Montant K€	Obj 667	Montant K€	Obj 100	Montant K€
50%	2084	0	5000	0	334	0	50	0
55%	2292	30	5500	40	367	10	55	10
60%	2500	60	6000	80	400	20	60	20
65%	2709	90	6500	120	434	30	65	30
70%	2917	120	7000	160	467	40	70	40
75%	3125	150	7500	200	500	50	75	50
80%	3334	180	8000	240	534	60	80	60
85%	3542	210	8500	280	567	70	85	70
90%	3750	240	9000	320	600	80	90	80
95%	3959	270	9500	360	634	90	95	90
100%	4167	300	10000	400	667	100	100	100

Chaque critère de marché est indépendant pour son déclenchement.

Il est convenu entre les parties que si les objectifs cumulés ont été atteints en 2027 alors que l'objectif annuel n'a pas été réalisé sur une ou deux années (2025 et/ou 2026), il sera reversé à la fin de la période en 2027 ce qui n'a pas été distribué. Ainsi un complément d'enveloppe différentiel calculé marché par marché sera ajouté.

3.1.5 : Critère (I5) Réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise

La Caisse souhaite poursuivre les démarches déjà engagées pour contribuer à la réduction de son empreinte carbone par la maîtrise des consommations d'énergies fossiles.

Concernant les déplacements en véhicules (personnels ou de service), la Caisse se fixe les objectifs suivants pour les prochains exercices 2025, 2026 et 2027 en matière de réduction de kilomètres parcourus selon la grille ci-dessous.

L'année de référence demeure l'exercice 2023 (2024 non retenu : année atypique JO).

Accord d'intéressement : Indicateurs RSE					
(en km parcourus)	2023		2025	2026	2027
Déplacements aériens	617 517		602 079	586 641	568 116
Evolution / 2023			-2,5%	-5,0%	-8,0%
Déplacements en véhicules (personnels ou de service)	2 225 990		2 170 340	2 114 691	2 047 911
Evolution / 2023			-2,5%	-5,0%	-8,0%

Si l'objectif est atteint annuellement sur les deux critères (aérien et routier), l'enveloppe d'intéressement sera bonifiée à hauteur de 50 K€.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Le déclenchement se fera dès la réalisation de 90 % de l'objectif, et progression linéaire jusqu'à 100 % avec un montant plafonné à 25 K€ par critère **selon les grilles ci-dessous** :

AERIEN							
Réalisation	Montant	Objectif 2025		Objectif 2026		Objectif 2027	
objectif	intéressement	% baisse	km max	% baisse	km max	% baisse	km max
Référence (année 2023) =>			617 517		617 517		617 517
90%	0	-2,26%	603 600	-4,5%	589 600	-7,2%	572 900
92%	5	-2,31%	603 300	-4,6%	589 000	-7,4%	572 000
94%	10	-2,35%	603 000	-4,7%	588 500	-7,5%	571 000
96%	15	-2,40%	602 700	-4,8%	587 900	-7,7%	570 100
98%	20	-2,45%	602 400	-4,9%	587 300	-7,8%	569 100
100%	25	-2,5%	602 000	-5,0%	587 000	-8,0%	568 000

ROUTIER							
Réalisation	Montant	Objectif 2025		Objectif 2026		Objectif 2027	
objectif	intéressement	% baisse	km max	% baisse	km max	% baisse	km max
Référence (année 2023) =>			2 225 990		2 225 990		2 225 990
90%	0	-2,26%	2 175 700	-4,5%	2 125 400	-7,2%	2 065 000
92%	5	-2,31%	2 174 700	-4,6%	2 123 300	-7,4%	2 061 700
94%	10	-2,35%	2 173 600	-4,7%	2 121 200	-7,5%	2 058 400
96%	15	-2,40%	2 172 500	-4,8%	2 119 100	-7,7%	2 055 000
98%	20	-2,45%	2 171 500	-4,9%	2 116 900	-7,8%	2 051 500
100%	25	-2,5%	2 170 000	-5,0%	2 115 000	-8,0%	2 048 000

3.1.6 : Critère (I6) Solvabilité

Pour les années 2025, 2026 et 2027, une enveloppe maximale annuelle de 500 K€ sera déclenchée en fonction de l'évolution du ratio de solvabilité.

Le ratio de solvabilité sera retenu hors impacts méthodologiques et hors augmentation de capital.

L'objectif d'évolution du ratio est fixé à 40 points de base (bps) par an entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 (cible annuelle de +0.40%) soit 120 points de base pour les 3 ans, selon les modalités ci-dessous :

- Objectif : Variation du CORE TIER 1 en version organique (sans l'impact des parts sociales)
- Déclenchement de l'enveloppe de 150K€ à +0.10%, 300k€ à +0.20%, 400k€ à +0.30%, 500k€ à +0.40%

Si l'objectif de 120 bps est atteint en cumul sur les 3 années, le reliquat non versé en 2025 et 2026 sera versé en 2027 plafonné à un 1,5 M€ cumulés sur les 3 années.

Si en 2027, le total des résultats des 3 années est inférieur à 120 bps, le montant versé de l'enveloppe globale sera réduit à due proportion.

Exemple pour illustration :

Cas 1 :

Résultat 2025 : 120 bps = enveloppe 500

Résultat 2026 : 0 bps = enveloppe 0

Résultat 2027 : 0 bps = enveloppe 1 M

Cas 2 :

Résultat 2025 : 120 bps = enveloppe 500

Résultat 2026 : 0 bps = enveloppe 0

Résultat 2027 : -40 bps = enveloppe 500

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Cas 3 :

Résultat 2025 : 30 bps = enveloppe 400

Résultat 2026 : 40 bps = enveloppe 500

Résultat 2027 : 20 bps = enveloppe 300

Cas 4 :

Résultat 2025 : 30 bps = enveloppe 400

Résultat 2026 : 20 bps = enveloppe 300

Résultat 2027 : 70 bps = enveloppe 800

3.1.7 : Critère (I7) Critère collecte

Ce nouveau critère collecte sera appliqué sur la base d'un objectif de part de marché à 12,49% en 2027, dépôts à vue inclus.

Cela correspond à une évolution de collecte nette de 264 M€ par an pour atteindre cet objectif en 2027.

2024	2025	2026	2027	ENVELOPPE
11,98%	12,15%	12,32%	12,49%	500 000
	12,13%	12,30%	12,47%	450 000
	12,12%	12,29%	12,46%	400 000
	12,10%	12,27%	12,44%	350 000
	12,08%	12,25%	12,42%	300 000
	12,07%	12,24%	12,41%	250 000
	12,05%	12,22%	12,39%	200 000
	12,03%	12,20%	12,37%	150 000
	12,01%	12,18%	12,35%	100 000
	12,00%	12,17%	12,34%	50 000
	11,98%	12,15%	12,32%	-

Si l'objectif de 2027 est atteint soit 12,49% de part de marchés et que les enveloppes annuelles maximales en 2025 et 2026 n'ont pas été distribuées, un différentiel sera ajouté à l'enveloppe attribuée pour 2027 soit 1 Million (2 x 500 000) duquel seront déduites les enveloppes versées pour 2025 et 2026.

De plus, en cas de surperformance au-delà de l'objectif sur le critère collecte à la fin de la période d'intéressement, une enveloppe supplémentaire sera distribuée : si les résultats atteints sont supérieurs à 12,50% en 2027, un abondement de 50K supplémentaire sera appliqué à l'enveloppe versée pour 2027.

3.2 Seuil de déclenchement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement est soumis au **seuil de déclenchement suivant** :

Un résultat net comptable corrigé (RNCC) supérieur à 1,5 fois le montant total estimé des intérêts à servir aux parts sociales de la CECAZ, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice considéré.

Le Résultat Net Comptable Corrigé (RNCC) s'entend comme le Résultat obtenu au compte de résultat de l'année considérée après paiement de l'impôt sur les sociétés, déduction faite des éléments comptables exceptionnels suivants nets de l'impôt sur les sociétés subséquent : moins values, dividendes, dépréciations et reprises de provision sur les titres de participation de BPCE SA, détenus par la CECAZ.

Il est convenu que les éléments exceptionnels, ci-dessus mentionnés, seront toutefois conservés pour la détermination du RNCC si, pour un exercice donné, la somme desdits éléments exceptionnels est inférieure au seuil significatif de 2 millions d'euros net de l'impôt sur les sociétés subséquent.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

3.3 Inclusion de la Réserve Spéciale de Participation dans la prime d'intéressement

Il est convenu, pour chacune des années, que la prime globale d'intéressement telle que définie à l'article 3.1 du présent accord sera répartie et versée après déduction de l'éventuelle Réserve Spéciale de Participation du même exercice.

3.4 Plafond global de l'intéressement

Il est convenu entre les parties que le montant global de l'intéressement distribué en application du présent Accord ne pourra conduire à **ce que ce montant, ajouté à la réserve spéciale de participation, excède 13% de la masse salariale brute DADS de l'exercice de référence (l'ajustement éventuel réalisé se faisant par l'enveloppe d'intéressement), respectant ainsi le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du Code du travail.**

Pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés, il y a lieu de faire masse des rémunérations versées par l'employeur et des indemnités de congés payés versés par la caisse.

3.5 Plafond individuel de l'intéressement

La somme perçue, par un salarié et par an, ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3318 du code du travail, soit à la date de signature de l'Accord, **75% du montant du plafond annuel de Sécurité sociale.**

Le plafond de Sécurité sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence. Ainsi, en cas d'entrée ou de sortie d'un Bénéficiaire en cours d'année, c'est la somme des trois-quarts des plafonds mensuels applicables qui sera retenue.

Après la répartition, les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies ci-dessus seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs au plafond réglementaire individuel selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

3.6 Période de calcul de l'Intéressement

La période de calcul sera l'année.

L'Intéressement est calculé dans les 4 mois suivants la période de calcul.

Le décompte détaillé en est dressé par le service de la comptabilité qui certifie sa conformité avec les documents comptables.

ARTICLE 4 – REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

L'Intéressement est réparti entre les Bénéficiaires, **par une utilisation conjointe des critères du salaire et de la durée de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :**

En conséquence :

- une partie de l'Intéressement, égale à **50% du montant global d'intéressement**, est répartie proportionnellement à la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes énumérées ci-dessous.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

En outre, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle, périodes de mise en quarantaine et la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Pour les Bénéficiaires titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 du Code du travail.

Et

- une partie de l'Intéressement, égale à **50% du montant global d'intéressement**, est répartie proportionnellement aux salaires perçus par chaque Bénéficiaire au cours de l'exercice considéré :

Le salaire est pris en considération selon les modalités suivantes : salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, déduction faite des sommes perçues au titre des absences maladie (IJSS maladie et complément de salaire) au cours de l'exercice.

Conformément à l'article R. 3314-3 du Code du travail, pour les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil pour un enfant de moins de 25 ans ainsi que les périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et les périodes de mise en quarantaine, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

De même, en application de l'article R.5122-11 du Code du travail, en cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

ARTICLE 5 – DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

L'exercice social de l'Entreprise coïncidant avec l'année civile, le calcul du montant global de l'intéressement est déterminé après approbation des comptes par les Commissaires aux comptes et ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale.

L'Entreprise verse la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois³ suivant la clôture de l'exercice de référence. Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du Code du travail⁴. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES, DESTINATION DES DROITS A INTERESSEMENT ET AFFECTATION FACULTATIVE AU PEL

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Lorsque l'Entreprise dispose d'un plan d'épargne salariale (PEE) et/ou d'un plan d'épargne retraite collectif, le Bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite mis en place au sein de l'Entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire⁵ prévu par ce règlement.

Les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le(s) règlement(s) du(des) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lequel(lesquels) les sommes ont été investies.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

³ Article L.3314-9 du Code du travail

⁴ Égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP)

⁵ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21)

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'ACCORD

L'application du présent Accord est suivie par la Commission Economique du Comité Social et Economique. La Commission Economique du Comité Social et Economique se réunit annuellement en vue de recevoir les informations liées au calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, et de vérifier les modalités d'application de l'Accord.

Dans ce cadre, elle peut prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal conservé dans l'Entreprise, le CSE disposera dudit procès-verbal pour sa communication auprès du personnel.

Les résultats annuels de l'intéressement sont arrêtés par l'employeur. Ils font l'objet ensuite d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

L'Accord doit faire l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'Accord, et remise à tous les Bénéficiaires par l'Entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

Le personnel est informé du présent Accord par tout moyen.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 6 du présent Accord.

En application des dispositions de l'article D. 3313-11 du Code du travail, lorsque le Bénéficiaire ne peut être contacté à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies et non encaissées qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, l'Entreprise les verse à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

L'Entreprise doit demander son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'applique donc aux exercices allant du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027**.

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues au Code du travail.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Le présent Accord ne prévoit pas la tacite reconduction. Au terme des exercices précités, l'Accord sera donc caduc. Au-delà du 31 décembre 2027, les dispositions du présent Accord cesseront de produire leurs effets de plein droit.

Dans les trois mois qui précèdent le terme de l'Accord, les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel Accord.

ARTICLE 10 – REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

10.1 Révision de l'Accord

L'Accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion :

- Si l'avenant porte sur la formule de calcul et/ou les modalités de répartition, afin de respecter le caractère aléatoire, il doit être conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul pour être applicable à l'exercice en cours ; s'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.
- Pour toute autre modification, l'avenant peut être conclu à tout moment de l'année et prend effet à sa date de dépôt.

En application de l'article L. 3313-4 du Code du travail, lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'Accord se poursuit selon l'une des modalités prévues à l'article L 3312-5 du Code du travail.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente selon les mêmes formalités et délais que l'Accord.

10.2 Dénonciation de l'Accord

L'Accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, et dans la même forme que sa conclusion :

- Si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).
- Si elle intervient postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'Accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5 du Code du travail.

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

En cas de conflits liés à l'application des dispositions de l'Accord, les parties à l'Accord rechercheront toute solution pour parvenir à un règlement à l'amiable du litige.

En cas d'échec, les parties signataires peuvent faire appel aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail, l'Accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

L'Accord, ainsi que les pièces l'accompagnant, sont déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail prévue à cet effet (<https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>), conformément aux dispositions du II de l'article D. 2231-2 et à l'article D. 2231-4 du Code du travail.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
   

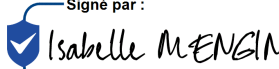
Ce dépôt doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'Accord. Lorsqu'un Accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Nice Arénas, le 5 Juin 2025
En 4 exemplaires originaux.

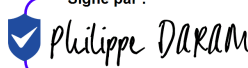
Pour la Caisse d'Epargne Côte d'Azur :

Madame Isabelle MENGIN, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

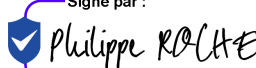
Signé par :

459FB49147A342A...

Pour les Organisations Syndicales :

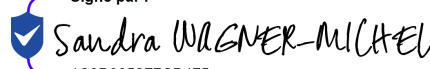
 Pour le syndicat SNE-GCG : Monsieur Philippe DARAM

Signé par :

AECB96D516214ED...

 Pour le syndicat SNP-FO : Monsieur Philippe ROCHE

Signé par :

8B2D267DDF254AE...

 Pour le syndicat SU-UNSA : Madame Sandra WAGNER-MICHEL

Signé par :

1C0D9052F7CD475...

ANNEXE 1

DEFINITION DE L'EFFECTIF TEMPS PLEIN RH (ETP RH)

ETP RH =

Nombre de contrats de travail quelle que soit leur nature (CDI, CDD, mandataires sociaux) hors alternance, contrats de professionnalisation et d'apprentissage, hors auxiliaires d'été et hors stagiaires, + ou - le taux d'activité contractuel, moyenne mensuelle depuis le début de l'année (données au 31 décembre)

ANNEXE 2

DEFINITION DU NET PROMOTEUR SCORE (NPS)

COMPRENDRE LE NPS

Le **NPS (Net Promoteur Score)** est calculé à partir des réponses obtenues lors de l'enquête à froid menée durant l'année en cours.

Les clients sont classés en 3 catégories selon la question suivante :

« Recommanderiez vous la CAISSE D'ÉPARGNE sur une échelle de 0 à 10 ? »

- **Les promoteurs** : donnant un score de 9 à 10.
- **Les neutres** : donnant un score de 7 à 8.
- **Les détracteurs** : donnant un score un score de 0 à 6.



$$\text{NPS} = \text{Promoteurs} - \text{Détracteurs}$$



**Direction RH
& Satisfaction**
CECAZ 30 ans

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe
